



ARRÊTÉ N°2025 - 011

relatif à l'autorisation d'une manifestation sportive en coeur de Parc national
intitulée « O MIL DÉFI » 2025

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la Charte de Territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du coeur de parc, MARCoeur n°26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives ;

Vu la demande pour avis formulée par les services préfectoraux en date du 20 février 2025 ;
et Vu la demande courrier reçue le 20 février 2025 (ref. 2025/A/000154), déposée par monsieur Eric GABON, de la mairie de Pointe-Noire ;

Considérant que l'itinéraire se situe dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe, sur la route départementale RD23 dite « route de la Traversée » ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel, dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous ;

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et objet

La commune de Pointe-Noire, représentée par le maire monsieur Camille ELISABETH, située au 383 place de la liberté, 97116 Pointe-Noire, est autorisée à organiser une course pédestre dénommée « O MIL DEFI » le dimanche 13 avril 2025.

Cette course à pieds se déroulera dans la zone coeur du Parc national, sur la route départementale RD23, avec 1 passage des coureurs dans le sens du carrefour de Barbotteau (commune de Petit-Bourg) vers le carrefour de Mahault (commune de Pointe-Noire).

Article 2 – Prescriptions

L'organisateur veillera à ce que les membres de l'organisation, les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de l'environnement naturel.

L'organisateur n'est autorisé à mettre en place aucun équipement ou installation dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe, dans les espaces naturels.

L'épreuve ne doit en aucun cas entraver l'accès du public aux différents sites naturels.

Dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe, l'organisateur doit respecter plus particulièrement les prescriptions suivantes :

- aucune atteinte à la végétation, de quelque nature que ce soit



- usage des klaxons limité au strict respect du code la route
- pas de distribution ou jet d'objets publicitaires
- pas d'affichage de banderoles ou de supports publicitaires
- enlèvement de tout ce qui aura été mis en place par lui et nettoyage complet des lieux, au plus tard 3 jours après la manifestation.

Ce nettoyage inclus les déchets et détritux abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels. L'association sera responsable de la mise en traitement des déchets en dehors du site du coeur de Parc.

Avant comme après le passage de la course, un état des lieux pourra être effectué conjointement par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non-nettoyage des lieux par l'organisateur, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

NB : les prises de vue et/ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou dans un but commercial sont également soumises à une autorisation préalable de la Direction du Parc national ; de plus, les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques, soumis à autorisation, ne pourront être autorisés par la Directrice de l'établissement public qu'à titre exceptionnel.

Article 3 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour le **dimanche 13 avril 2025**.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <https://quadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 6 – Exécution

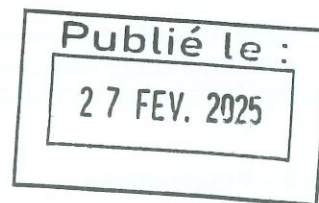
La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 26/02/2025

La directrice par intérim,
La directrice adjointe



Mme Leslie VÉRÉPLA



Note : conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.